

«**surface commerciale nette**» : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses. Il est à noter que ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

Il est loisible à chaque commune de récupérer par voie de redevance, auprès de tout ou partie du secteur tertiaire installé sur le territoire ou dans un périmètre bien délimité de celui-ci, tout ou partie de l'investissement qu'elle a consenti (en concertation) avec ce secteur. C'est ainsi par exemple que des investissements réalisés en concertation avec les partenaires d'un centre-ville (ex : installation de caméras de surveillance), peuvent être récupérés dans le respect du principe d'égalité sur base d'un critère objectif (ex : des m<sup>2</sup>). Ce système permet aux communes d'initier, de manière concertée, une politique dynamique de gestion d'un centre ville.

Vu la définition de l'implantation commerciale reprise ci-dessus, je vous invite à prévoir dans votre règlement-taxe une exonération pour les 400 premiers m<sup>2</sup>.

Je rappelle également que la matière relative aux implantations commerciales a été régionalisée et qu'aujourd'hui c'est au décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015 p.13.463) qu'il convient de se référer (ledit décret abrogeant la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales). La date d'entrée en vigueur de ce décret a été fixée au 1<sup>er</sup> juin 2015 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et mod. le Livre Ier du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p.23.784).

#### **040/367-48 : Mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (taxe directe)**

Taux maximum recommandé :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts: 12.500€;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts: 15.000€;
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts: 17.500€.

Ces taux s'entendent sans préjudice des taux existants au travers de règlement communaux adoptés en la matière avant le 31/12/2014.

Je vous invite également à prévoir des taux inférieurs aux montants recommandés pour les éoliennes de faible puissance à vocation citoyenne ou éducative.

### **Taxes diverses**

#### **040/368-02 : Chevaux d'agrément et les poneys (taxe directe) - Modèle disponible**

Les taux maxima recommandés de 95 euros par cheval et 25 euros par poney peuvent être uniformisés à un taux identique pour les chevaux et les poneys.

Dans cette éventualité, le taux uniforme est de 70 euros.

Pour les exploitants de manèges et les forains, les maxima précités sont réduits de moitié.

#### **040/368-05 : Port d'armes**

Cette matière a été modifiée par la loi du 8.06.2006 (MB du 9.06.2006, Sème édition p.29.840) et par l'arrêté royal du 29 décembre 2006 (MB du 9.01.2007 p.496) exécutant certaines dispositions de la loi du 03.01.1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et de la loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. Cet arrêté